Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212901110-20251211-2025_77-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LANHOUARNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Quorum suivant l'article L2121-17 du CGCT = 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 20h, le conseil municipal de la commune de LANHOUARNEAU, dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric Pennec, Maire.
Présents : Eric Pennec, Gilbert Le Menn, Josée Falc'hun, Stéphane Riou, François Kerboul, Francis Moine, Bernard Torchen, Françoise Le Borgne, Gwénola Beyer, Marc Bodennec, Cyril Vourch, Noémie Quéré, Séverine Guéguen.
Excusée : Anne-Sophie Le Goff donnant procuration à Françoise Le Borgne.
Absente : Dominique Déroff
Secrétaire de séance : Francis Moine

N°2025-77

MODIFICATION DU RIFSEEP

Il est proposé au conseil municipal une modification du RIFSEEP à compter du 01/01/2026 concernant l'IFSE et le CIA.

- **IFSE**

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 porte sur le sort du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM pour les agents de la fonction publique de l'Etat, et modifie le décret n° 2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.
À compter du 1er septembre 2024, ce décret prévoit, pour les agents de l'Etat, le maintien du régime indemnitaire pendant un CLM ou un CGM, dans les proportions suivantes :

- 33% la 1ère année
- 60 % les 2ème et 3ème années.

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, le maintien du régime indemnitaire est fixé dans la délibération de la collectivité en application de la libre administration des collectivités territoriales. Il revient aux collectivités de fixer le sort du régime indemnitaire pendant l'indisponibilité physique de leurs agents en respectant le principe de parité avec les agents de l'Etat (le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que les dispositions prévues pour les agents de l'Etat).

Il est proposé d'appliquer aux agents de la commune les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et précisées dans le tableau ci-dessous

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212901110-20251211-2025_77-DE

➢ Sort de l'IFSE en cas d'absence :

	Maladie ordinaire	AT/MP	Congé de longue maladie	Congé de longue durée	Congé de grave maladie	Maternité / Paternité
Sera maintenu en totalité	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Suivra le sort du traitement	☒	☒	☐	☐	☐	☒
Ne sera pas maintenu			☐	☒	☐	
Sera maintenu à hauteur de 33 % la 1ère année et 60 % les 2e et 3e années	☐	☐	☒	☐	☒	☐

Il est proposé également :
- une augmentation du montant de l'IFSE des 3 groupes de la catégorie C
- une modification concernant l'attribution des points du CIA et des critères évalués
- une augmentation du montant maximum annuel du CIA des groupes des 3 catégories.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
V*u la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
Vu *le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
Vu *le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*
Vu *le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
Vu *le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
Vu *le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 portant sur le sort du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM pour les agents de la fonction publique de l'Etat, et modifiant le décret n° 2010-997.*
Vu *la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*
Vu *la délibération 07122017.4 instaurant un régime indemnitaire en date du 17 décembre 2017*
Vu *la délibération 2023-71 modifiant le régime indemnitaire en date du 14 décembre 2023*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***Valide l'application du RIFSEEP présenté à compter du 01/01/2026 (annexe)***
- ***Prévoit et inscrit au budget les crédits correspondants***
- ***Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Décision :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	**/**	**/**

Le Maire
Eric Pennec

Le secrétaire de séance
Francis Moine